



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LE GAEC DU POINT DU JOUR
POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE RONCEY
ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE**

Par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2023, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU POINT DU JOUR dont le siège social est situé 57, le point du jour à Roncey, pour l'exploitation d'un élevage de 200 vaches laitières à ladite adresse et au lieu-dit « Les Vallettes », activité figurant à la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement à la rubrique n° 2101-2b et la mise à jour du plan d'épandage.

Cette consultation du public se déroulera du **MARDI 18 JUILLET 2023** au **JEUDI 17 AOUT 2023 inclus**, en mairie de Roncey où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de Roncey

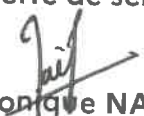
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
MARDI	08H30 à 12H30 et 14H30 à 18H30
MERCREDI	08H30 à 12H30
JEUDI	08H30 à 12H30 et 14H30 à 17H00
 VENDREDI	08H30 à 12H30
SAMEDI	09H00 à 12H00

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Roncey, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – GAEC DU POINT DU JOUR », avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet,
la Cheffe de service


Véronique NAEL

